

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du lundi, dix-neuf janvier deux mille vingt-six**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse,**

représentée par son gérant PERSONNE1.),

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse,**

comparant en personne.

---

**F A I T S :**

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-1003/25 rendue en date du 27 mars 2025 par un juge de paix de Diekirch, la partie demanderesse réclama paiement à la partie défenderesse du montant de 1.093,50.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la défenderesse en date du 17 avril 2025.

La partie défenderesse forma contredit contre la prédite ordonnance par courrier entré au greffe en date du 15 mai 2025.

Par lettre du greffier du 24 octobre 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 5 janvier 2026 à 15.30 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

Le représentant de la partie demanderesse ainsi que la partie défenderesse furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-1003/25 du 27 mars 2025, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 1.093,50.- euros du chef d'une facture NUMERO1.) du 11 janvier 2025 restée impayée.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 15 mai 2025, PERSONNE2.) a régulièrement formé contredit à l'encontre de la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience.

A l'audience du 5 janvier 2026, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a conclu au rejet du contredit en soulignant qu'elle aurait reçu de la part de la défenderesse l'accord de procéder à la réparation de son véhicule. Il y aurait eu une discussion au sujet de la prise en charge des frais de réparation par l'assurance qui aurait d'abord donné son accord oral, mais l'aurait finalement refusée.

PERSONNE2.) a confirmé les affirmations de la requérante en soutenant que son courtier d'assurance aurait gardé son silence pendant trois semaines avant de l'informer du refus de la prise en charge. La voiture aurait donc été réparée sans prise en charge mais sur ordre de la défenderesse, son mari ayant signé l'accord de réparation du 21 décembre 2024.

Le contredit introduit dans les forme et délai de la loi, non contesté à cet égard, est recevable en la pure forme.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation.

Il appartient donc à la SOCIETE1.) de rapporter la preuve qu'elle dispose d'une créance à concurrence d'un montant total de 1.093,50.- euros à l'égard de la partie défenderesse.

Il ressort du document intitulé « Accord de réparation et Procuration tiers payant » que PERSONNE2.) a, par l'intermédiaire de son mari, non seulement donné mandat irrévocable à la demanderesse et son accord en vue de voir effectuer les réparations sur son véhicule, mais également donné son engagement « à acquitter personnellement les factures de réparation (...) dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, sa compagnie d'assurances refuserait de les payer immédiatement ».

Il s'ensuit que la mission confiée à la demanderesse n'était nullement conditionnée par une quelconque prise en charge des dégâts par l'assureur de la défenderesse.

Les prestations effectuées par la société en tant que telles ainsi que leur facturation n'ont pas fait l'objet de contestations.

Dans ces conditions le montant réclamé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est dû et l'argumentaire de PERSONNE2.) est à rejeter.

Par conséquent le contredit est à rejeter et la demande en condamnation est à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 1.093,50.- euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance de paiement.

Comme la valeur du litige est inférieure à la somme de 2.000.- euros, le présent jugement est rendu en dernier ressort.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de PERSONNE2.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

### **P a r   c e s   m o t i f s :**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

**reçoit** le contredit de PERSONNE2.) en la forme ;

le **déclare** non fondé ;

**condamne** PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 1.093,50.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 17 avril 2025 – jusqu'à solde ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.